

**PROCES VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 22 MARS 2024 A 18H00**

DEPARTEMENT COTES D'ARMOR  
ARRONDISSEMENT St-BRIEUC  
COMMUNE SAINT-BARNABE

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de votants : 14

**Date de convocation** : 8 mars 2024

**ORDRE DU JOUR**

- 1-Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 16 février 2024
- 2-Comptes de gestion du receveur municipal 2023
- 3-Comptes administratifs 2023 :
  - commune
  - lotissement du Bocage
  - lotissement du Pré Ménil
  - lotissement de l'Hermine
- 4-Vote des 2 taux d'impôts locaux
- 5-Budgets primitifs pour 2024 :
  - commune
  - lotissement Bocage
  - lotissement Pré Ménil
  - lotissement de l'Hermine
- 6-Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- 7-Présentation du projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles
- 8-Elaboration des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables
- 9- Division des parcelles ZR n°32-33
- 10-Entretien des chemins et terrains communaux
- 11-Droit de préemption
- 12-Questions diverses
- 13-Informations diverses

**Présents** : M.LE FRANC, Mme BOUTIER, M. JOUAN, Mme PHILIPPE, M.MAHEO, M.HAMON, M. DONNIO, Mme LE GALLO, M.JEGLOT, Mme GAUTHIER, M. BRIAND, Mme RIBEIRO.

**Absents excusés** :

M.Michel BOISDRON donnant pouvoir à M. Michel JOUAN  
Mme Marie Paule BUZULIER donnant pouvoir à M. Thomas MAHEO

**Absente** :

Mme Catherine GOOSSAERT

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

**Secrétaire de séance** : Mme Véronique LE GALLO

## **1-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 19 FEVRIER 2024**

Chaque conseiller municipal a reçu un compte rendu de la séance du vendredi 19 février 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du vendredi 19 février 2024.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

## **2-COMPTES DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL 2023**

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2023,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune et les budgets annexes du lotissement du Bocage, du Pré Ménil et de l'Hermine,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- DECLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

## **3-COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 : BUDGET COMMUNE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel JOUAN, doyen de l'assemblée (sortie de M. Le Maire à 19 heures 27)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOpte le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

EXCECUTION BUDGETAIRE 2023				
	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT	
INVESTISSEMENT	1 290 731,08 €	1 583 276,04 €	292 544,96 €	
FONCTIONNEMENT	1 043 704,61 €	1 347 429,24 €	303 724,63 €	
TOTAL	2 334 435,69 €	2 930 705,28 €	596 269,59 €	
RESULTATS 2023				
	RESULTAT CLOTURE 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT 2023	RESULTAT CLOTURE 2023
INVESTISSEMENT	-423 171,61 €		292 544,96 €	-130 626,65 €
FONCTIONNEMENT	365 561,88 €	365 561,88 €	303 724,63 €	303 724,63 €
TOTAL	-57 609,73 €	365 561,88 €	596 269,59 €	173 097,98 €
RAR de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024				
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE	
INVESTISSEMENT	184 940,06 €	133 933,00 €	-51 007,06 €	
TOTAL	184 940,06 €	133 933,00 €	-51 007,06 €	

**EXCEDENT GLOBAL pour l'exercice 2023 = 173 097,98 €**

- DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2024 pour un montant de **303 724,63 €** ;
- DE REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2024 pour un montant de **130 626,65 €** ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

### 3-COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 : BUDGET LOTISSEMENT DU BOCAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
 Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023 approuvant le budget primitif,  
 Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,  
 Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel JOUAN, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 21 heures 45)  
 Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

✓ Budget annexe LOTISSEMENT DU BOCAGE

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	32 956,60 €	51 931,25 €
Déficit reporté 2022	(-)2632,00 €	
RECETTES	32 051,29 €	32 956,60 €
Excédent reporté 2022		22 360,20 €
DEFICIT FONCTIONNEMENT	<b>-905,31 €</b>	
DEFICIT D'INVESTISSEMENT		<b>-18 974,65 €</b>
RESULTAT DE CLOTURE 2023	<b>(-)3537,31 €</b>	<b>3 385,55 €</b>

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

**3-COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 : BUDGET LOTISSEMENT DU PRE MENIL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023 approuvant le budget primitif,  
Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,  
Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel JOUAN, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 19 heures 27)  
Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

•ADOpte le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	68 677,15 €	68 677,15 €
Déficit reporté 2022		(-)14 985,23 €
RECETTES	83 677,45 €	40 000,00 €
EXEDENT FONCTIONNEMENT	<b>15 000,30 €</b>	
DEFICIT D'INVES.		-28 677,15 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	<b>15 000,30 €</b>	<b>(-)43 662,38 €</b>

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

### **3-COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 : BUDGET LOTISSEMENT DE L'HERMINE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par M. Michel JOUAN, doyen de l'assemblée, (sortie de M. le maire à 19 heures 27)

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Section <b> FONCTIONNEMENT</b>	Section <b> INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	9 850,00 €	9 850,00 €
Déficit reporté 2022		(-)8 850,00 €
RECETTES	9 850,00 €	8 850,00 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT	<b>0,00 €</b>	
DEFICIT D'INVES.		-1 000,00 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023		<b>(-)9 850,00 €</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

### **4-VOTE DES TAUX D'IMPOTS LOCAUX**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales (THRP).

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2024 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé une stabilité des taux qui seraient donc pour l'exercice 2024 identiques à ceux de 2023 soit :

ETAT 1259 N°1259 - 2024	Bases notifiées prévisionnelles 2024	Rappel TAUX 2023	Produit obtenu 2024-Taux 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 27.90 % + 19.53 %	962 200	<b>47,43 %</b>	456 371 €
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	107 100	<b>77,41 %</b>	82 906 €
Taxe d'Habitation (RS)	50 100	<b>14,93 %</b>	7 480 €
<b>TOTAL</b>			<b>546 757 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- APPROUVE les taux de taxes locales pour l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

#### **5-BUDGETS PRIMITIFS POUR 2024 : BUDGET COMMUNE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Vu la Loi de finances pour 2024,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2024 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :
  - **1 399 627,00 Euros** pour la section Fonctionnement :

Dépenses		BP 2024	Recettes		BP 2024
011	Charges à caractère général	404 000,00 €	70	Produit services et domaine	89 000,00 €
012	Charges de personnel	450 000,00 €	73	Impôts et taxes	857 627,00 €
65	Autres charges de gest° courante	200 000,00 €	74	Dotations, subventions, participations	290 000,00 €
014	Atténuation de produits	3 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	130 000,00 €
66	Charges financières	55 000,00 €	77	Produits exceptionnels	3 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	78	Reprises sur amortissements	
68	Dotations aux provisions	10 000,00 €	O13	Atténuation de charges	10 000,00 €
O42	Opérations d'ordre	35 000,00 €	O42	Opérations d'ordre de transfert entre sect	20 000,00 €
O23	Virement à la section d'invest.	<b>241 627,00 €</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>1 399 627,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 399 627,00 €</b>

- **1 370 066,71 Euros** pour la section Investissement :

		RàR 2023	Nouvelles demandes 2024	TOTAL BP 2024			RàR 2023	Nouvelles demandes 2024	TOTAL BP 2024
<i>Dépenses</i>					<i>Recettes</i>				
001	Déficit d'investissement reporté			130 626,65 €	10	Résultat fonctionnement 2023			303 724,63 €
10	Dotations fonds divers			5 500,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves, FCTVA			155 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées			217 000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées			312 782,08 €
O40	Opérations d'ordre de transfert entre			20 000,00 €	13	Subventions d'investissement	133 933,00 €	188 000,00 €	321 933,00 €
20	Immobilisations incorporelles			0,00 €	O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections			35 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	42 679,17 €	96 000,00 €	138 679,17 €	O21	Virement de la section de fonctionnement 2024			241 627,00 €
21	Immobilisations corporelles	7 561,20 €	124 800,00 €	132 361,20 €					
23	Immobilisations en cours	134 699,69 €	457 200,00 €	591 899,69 €					
27	Autres immo financières		134 000,00 €	134 000,00 €					
<b>TOTAL</b>		<b>184 940,06 €</b>	<b>812 000,00 €</b>	<b>1 370 066,71 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>133 933,00 €</b>	<b>188 000,00 €</b>	<b>1 370 066,71 €</b>	

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

### **5-BUDGETS PRIMITIFS POUR 2024 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU BOCAGE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Vu la Loi de finances pour 2024,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2024 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

#### ■ Section de fonctionnement

	PREVISIONS
DEPENSES	30 745,36 €
RECETTES	30 745,36 €

#### ■ Section d'investissement

	PREVISIONS
DEPENSES	30 740,36 €
RECETTES	30 740,36 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

### **5-BUDGETS PRIMITIFS POUR 2024 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PRE MENIL**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Vu la Loi de finances pour 2024,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2024 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

■ Section de fonctionnement

	PREVISIONS
DEPENSES	119 667,68 €
RECETTES	119 667,68 €

■ Section d'investissement

	PREVISIONS
DEPENSES	148 324,76 €
RECETTES	148 324,76 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

**5-BUDGETS PRIMITIFS POUR 2024 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE L'HERMINE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2024,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2024 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

■ Section de fonctionnement

	PREVISIONS
DEPENSES	64 855,00 €
RECETTES	64 855,00 €

■ Section d'investissement

	PREVISIONS
DEPENSES	74 700,00 €
RECETTES	74 700,00 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

## **6-MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

## **7-PRESENTATION DU PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de 3 assistantes maternelles : Madame Cindy PERROT, Mme Bénédicte LE SAINT, Mme Lucie VILLERS qui sollicitent la mise à disposition d'un local par la commune pour leur projet de création d'une Maison des Assistantes Maternelles. Une réunion a eu lieu le 18 mars en présence des services de la PMI, de la Coordinatrice petite enfance au CIAS de Loudéac Communauté et des 3 assistantes maternelles porteuses du projet (absence excusée de la CAF) afin de faire leur visiter le logement de l'école situé au 11 rue du général de gaulle. Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que ce bâtiment a été mis vente et n'a pas trouvé d'acquéreur à ce jour.

Le Maire rappelle que « *La MAM, maison d'assistants maternels, n'est pas un équipement d'accueil collectif. Elle se distingue de la micro-crèche et des petites crèches, qui relèvent de la réglementation des établissements et services d'accueil des jeunes enfants.* »

« *La MAM offre la possibilité aux assistants maternels d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile. La loi du 9 juin 2010 permet jusqu'à 6 assistants maternels agréés de se regrouper au sein d'un même local.* » *Seulement 4 peuvent accueillir au même moment et la capacité d'un local ne peut excéder 20 enfants (dérogations comprises).*

« *Ils peuvent y accueillir chacun au maximum 4 enfants simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local (qui sera définie par la PMI) et l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistant maternel (dans le respect du cadre réglementaire de leurs agrément respectifs).* »<sup>1</sup>

La PMI, comme pour l'agrément à domicile assure le suivi et le contrôle de l'agrément des assistants maternels exerçant en MAM, ainsi que du fonctionnement de la MAM. Le service PMI accompagne les porteurs de projet dès l'émergence du projet et est en charge de l'instruction du dossier d'ouverture de la MAM, que ce soit sur l'aspect administratif ou concernant les procédures d'agrément.

Pour ce projet, chaque assistante maternelle aura un agrément pour 4 enfants, ce qui représente une surface totale nécessaire pour l'accueil des 12 enfants d'environ 150 m<sup>2</sup>. En contrepartie, un loyer qui dépendra de la superficie du local sera versé à la commune.

Lors de la visite des lieux du 18 mars 2023, l'emplacement retenu par les 3 assistantes maternelles, la PMI, et la coordinatrice petite enfance pour le projet de la Maison des Assistantes Maternelles sont les salles annexes du logement 11 rue du Général De Gaulle. Pour la partie maison d'habitation, une assistante maternelle (Mme Lucie VILLERS) souhaite le louer à compter du 1<sup>er</sup> septembre pour y démarrer son activité.

Monsieur Le Maire fait état des salles annexes au logement de l'école et décrit l'organisation des espaces :

- Un espace d'accueil, qui pourrait être aménagé dans le hall, permettra l'accueil des enfants + sanitaires (adultes et enfants)
- Un bureau permettant d'accueillir les parents dans le respect de la confidentialité (à voir par rapport aux plans : dans le hall ou dans la pièce à gauche avec les chambres)
- Des chambres : prévoir 7m<sup>2</sup> pour le 1<sup>er</sup> enfant puis 1m<sup>2</sup> supplémentaire pour chaque enfant qui dormirait dans la même pièce (soit 8m<sup>2</sup> pour 2 enfants, 9m<sup>2</sup> pour 3 enfants...) Les trois porteuses de projet imaginent pour leur activité, 2 à 3 chambres. Les chambres seraient construites dans la pièce de gauche avec l'éventualité d'y inclure un bureau et un espace de change (à voir s'il peut communiquer avec la partie sanitaire).
- Une pièce de vie servant de zone de jeux (dans la pièce de droite) : prévoir 3m<sup>2</sup> minimum par enfant + 2 m<sup>2</sup> par adulte. Soit pour 3 assistantes maternelles et 12 enfants = 42m<sup>2</sup> / ou pour 4 assistantes maternelles et 16 enfants = 56m<sup>2</sup>.
- Un coin cuisine et espace de repas qui pourrait être dans la réserve attenante à la pièce de droite. La PMI vérifiera que le coin cuisine sera sécurisé et adapté à l'accueil de jeunes enfants (comme l'ensemble du local). Cette sécurisation peut se faire en amont, prévue au moment de la rénovation ou prévue par les assistantes maternelles en faisant quelques aménagements.
- Lieu(x) pour le change comprenant des aménagements adaptés (tables à langer, rangement, poubelles à pédale et un point d'eau si possible). Les porteuses de projet imaginaient cet espace dans l'espace de gauche (au niveau des chambres).
- Espaces de rangement
- Espace extérieur : travaux de sécurisation du préau et de clôture du terrain à prévoir.

La PMI signale une vigilance à avoir au niveau des marches qui permettent d'accéder à la salle de droite. Cette sécurisation peut se faire avec des portillons en haut et en bas des marches (prévue en amont au moment de la rénovation ou par les assistantes maternelles comme elles le feraient à leur domicile). Les MAM sont assujettis aux règles applicables aux ERP en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet pour la réhabilitation des salles annexes en vue de la création de la Maison des Assistantes Maternelles et d'arrêter la vente du logement 11 rue du Général de Gaulle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- APPROUVE le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet de réhabilitation des salles annexes du logement 11 rue du général de gaulle en vue de la création Maison des Assistantes Maternelles ;
- ARRETE la vente du logement de l'école situé 11 Rue du Général De Gaulle afin de rénover les parties annexes pour le projet de Maison des Assistantes Maternelles ;

•DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### **8-ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur Le Maire explique que Loudéac Communauté travaille actuellement à l'élaboration des cartographies communales qui va permettre de délibérer sur les ZAENR (zones d'accélération des ENr) pour fin mars (délai proposé à la Préfecture des Côtes d'Armor). Il appartient à chaque commune d'arrêter sa cartographie, en matière d'éolien, photovoltaïque et méthanisation, Loudéac Communauté n'intervenant qu'en appui méthodologique.

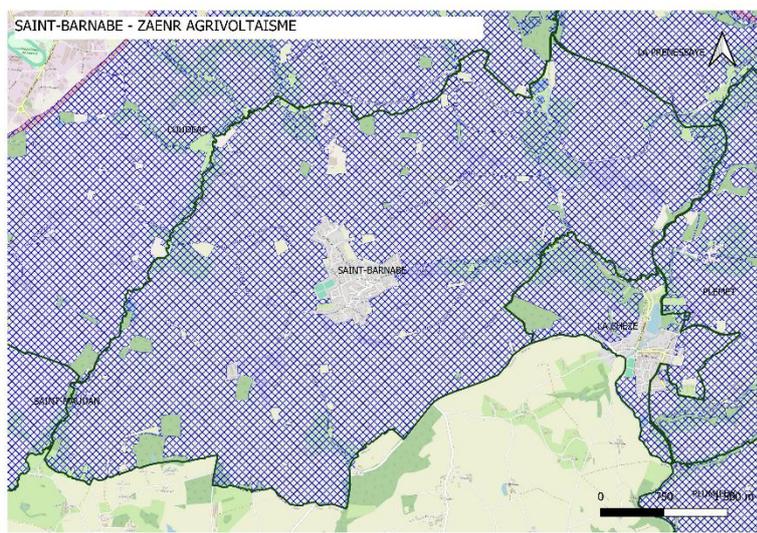
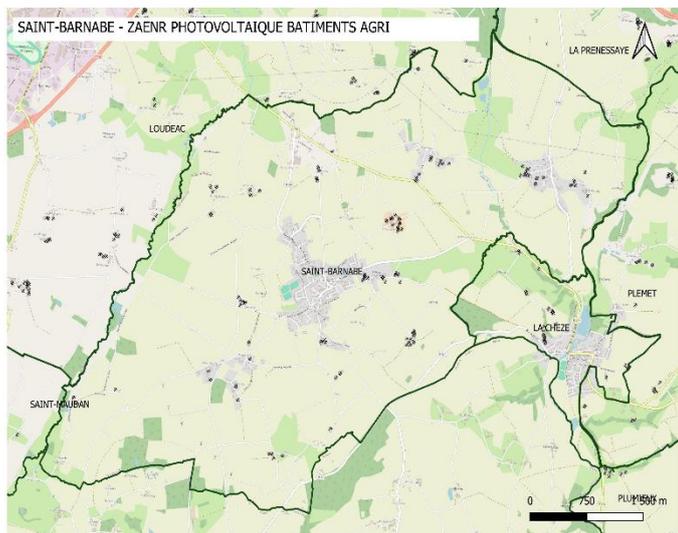
Un prestataire a été sollicité par Loudéac Communauté pour la mise en place d'un registre de concertation numérique (1 à l'échelle de l'EPCI) via lequel les administrés ou associations pourront déposer leur avis.

Les communes de Loudéac communauté, via une plateforme unique vont lancer une concertation du public du **1er avril au 1er mai** pour la création de zones destinées à la production d'énergies renouvelables.

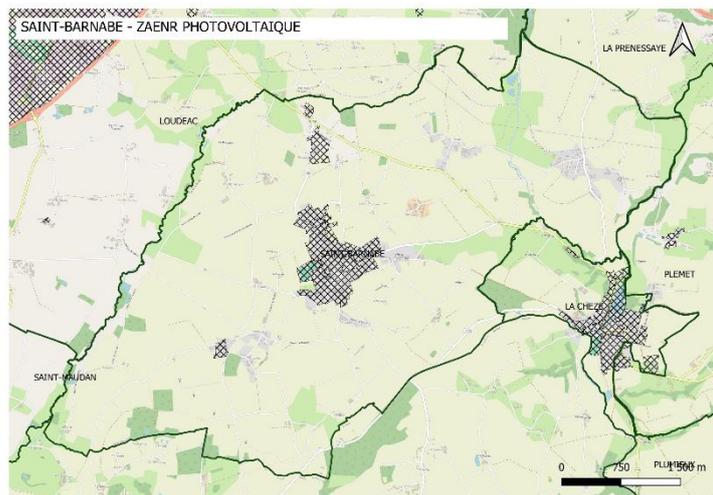
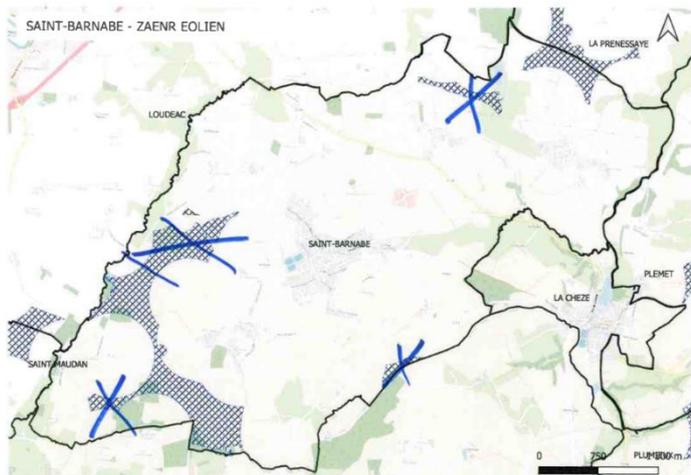
Pour la consultation publique, la loi APER prévoit que les communes définissent, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Les communes établissent ce document où apparait une cartographie exhaustive des sites potentiels. Les habitants de la commune ont **jusqu'au 1er mai 2024** pour faire remonter leurs remarques selon les modalités suivantes : par registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5268>

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération :



:



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- VALIDE les zones qui pourront être dédiées à l'éolien, au photovoltaïque ou à la méthanisation selon les projets ;
- SOUHAITE connaître l'avis de la population. Les communes de Loudéac communauté, via une plateforme unique vont lancer une concertation du public du 1er avril au 1er mai pour la création de zones destinées à la production d'énergies renouvelables ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14		Contre : 0	Abstention : 0
-----------	--	------------	----------------

### **9- DIVISION DES PARCELLES ZR N°32-33**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a un problème sur la limite communale entre SAINT BARNABE et ROHAN (anciennement SAINT SAMSON), qui est aussi la limite départementale. En effet il y a un « gros » chevauchement entre les parcelles ZD 40 (ROHAN) et ZR 33 (SAINT BARNABE). Les deux communes sont remembrées et les remembrements ont été réalisés en même temps, ROHAN de 1955 à 1958 et SAINT BARNABE en 1956. Le remembrement de ROHAN considère comme limite un talus dans le petit bois que l'on peut voir sur la vue aérienne tandis que celui de SAINT BARNABE considère un fossé existant séparant le bois du champ. Les parties sur place considèrent toutes les deux que la limite « valide » est celle définie par le remembrement de ROHAN. Aujourd'hui ce chevauchement empêche de réaliser la division et par conséquent la vente des consorts TUAL. A régulariser en concertation avec M. DIJON inspecteur du cadastre 22.

Monsieur le Maire informe de la procédure qui sera réalisée :

- 1-Les communes de ROHAN et SAINT BARNABE font la demande de modification de limite auprès des cadastres 22/56
- 2-Le cadastre fait la demande au conseils généraux 22/56
- 3-Les conseils généraux, s'ils sont d'accord, font la demande au Conseil d'Etat
- 4-Le Conseil d'Etat prend un décret pour autoriser le cadastre à modifier la limite

Monsieur le Maire explique qu'il convient de retenir la limite de propriété définie par le plan de remembrement de 1958 de la commune de ROHAN (à l'époque Saint SAMSON).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- VALIDE la limite de propriété définie par le plan de remembrement de 1958 de la commune de ROHAN (à l'époque Saint SAMSON) ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**10-ENTRETIEN DES CHEMINS ET TERRAINS COMMUNAUX**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération 2019-047 qui indique : *le maire est autorisé à passer une convention de mise à disposition du terrain section ZM n° 26a avec l'association d'aéromodélisme, à charge pour l'association d'entretenir le terrain.*

Monsieur Le Maire explique que ces terrains étant mis à disposition de l'association de l'aéromodélisme, il convient de revenir sur cette délibération et propose que l'entretien du terrain ZM N°26a soit réalisé par les services techniques, à l'identique de l'entretien des terrains mis à disposition des associations (football, chemin randonnée).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DECIDE que l'entretien du terrain ZM N°26a soit réalisé par les services techniques ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 12	Contre : 1	Abstention : 1
-----------	------------	----------------

**11-DROIT DE PREEMPTION**

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le dossier de droit de préemption urbain reçu en mairie avec le Notaire OUVRARD, pour le terrain bâti au 36 rue Verlaine-Section AD N°151 ; 36 rue Paul Verlaine pour une contenance de 00ha8a71ca.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption pour le terrain bâti situé 36 rue Verlaine-Section AD N°151 pour une contenance de 00ha8a71ca ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

**12-QUESTIONS DIVERSES**

Néant

**13-INFORMATIONS DIVERSES**

-Vente mobilier-vaisselle du 09/03/2024 : 629 €-versé au Barnabéthon

-Mise à disposition par l'EASAT CO/BELNA de Plémet de Mr GEORGES du 01/04/2024 au 15/09/2024, à raison de 1 semaine / 2 pour le renfort aux services techniques

-Remise des babys foot aux 2 écoles avec les mécènes : jeudi 28 mars à 14h30

-Réunions :

-10/04/2024 à 9h30 : SDIS-SAUR -Définition des PEI

-Prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 19 avril à 18h : intervention du Cabinet BOULET-  
présentation du projet de rénovation de la salle omnisports

Clôture de la séance : 21 heures 21.

Vu pour être affiché à la porte de la Mairie le 29 mars 2024.

A Saint-Barnabé, le 28 mars 2024.

La Secrétaire de séance,  
Véronique LE GALLO

Le Maire,  
Georges LE FRANC